

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 107 COMMUNES DE BOUHET ET ANAIS

Travaux de déchargement de pylônes à l'aide d'une grue mobile

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOUHET

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° 24-62 du 22 janvier 2024,

VU l'avis favorable de M. le Maire de la Commune de Virson en date du 29 février 2024,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de déchargement de pylônes à l'aide d'une grue mobile, il convient de réglementer la circulation sur la RD 107,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire de Mairie de la Commune de Bouhet,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la RD 107, comprise entre le PR 26+935 et le PR 29+708, en et hors agglomération, dans les Communes de **Bouhet et Anais**, la circulation des véhicules sera interdite **1 journée** (prévu le 12 mars) **dans la semaine du 11 au 15 mars 2024.**

Une déviation de la circulation sera mise en place dans les deux sens par les RD 113, 108 et 116.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise. Le contrôle des dispositions prises et notamment du dossier d'exploitation, est effectué par la Direction des Infrastructures, Agence territoriale d'Échillais.

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité, pourra, à la diligence de la Direction des Infrastructures, Agence territoriale d'Échillais, éventuellement après mise en demeure restée sans effet, être modifiée aux frais du responsable des travaux.

Toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place, quand des motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu, sera enlevée d'office aux frais du responsable des travaux par la Direction des Infrastructures, après mise en demeure, même verbale, restée sans effet.

En cas de danger, ces mesures pourront être prises sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les Communes de Bouhet, Anais et Virson par les soins des Maires et sur les lieux du chantier par l'entreprise responsable de la signalisation.

L'entreprise chargée de la signalisation peut être contactée à :

RESASTAT-SERVICES – Responsable : M. Halim FERRAOUN – Tél. : 06.11.90.50.67

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,
- Messieurs les Maires des Commune d'Anais et Virson,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (Agence territoriale d'Échillais),
- Madame Secrétaire de Mairie de la Commune de Bouhet,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
- Messieurs les Directeurs des Entreprises RESASTAT-SERVICES et ITAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouhet, le 0 4 MARS 2024

Le Maire,

Fait à Échillais, le - 5 MARS 2024 La Présidente du Département,

Par délégation,

L'Adjoint Exploitation au Responsable de

l'Agence d'Échillais Louis-Philippe EGREMONT

